

REPERTOIRE N°181/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°181/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE INTRODUITE PAR MONSIEUR RAYMOND
NZIENGUI BILLET, TENDANT AU RETRAIT DE SA
CANDIDATURE SUR LA LISTE DE CANDIDATURES
PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE DENOMME LES
DEMOCRATES A L'ELECTION DES MEMBRES DES
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 06 OCTOBRE 2018 DANS LE
DEPARTEMENT DE L'OGOOUE ET DES LACS, PROVINCE
DU MOYEN-OGOOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°236/GCC, par laquelle Monsieur Raymond NZIENGUI BILLET, demeurant à Libreville, Boîte Postale 14370, téléphone numéros : 07-67-64-25 et 06-95-01-08, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci ordonner le retrait de sa candidature de la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates à l'élection des membres des conseils

départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de l'OGOOUE et des LACS, Province du MOYEN-OGOOUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19 /96 du 15 avril 1996relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Raymond NZIENGUI BILLET, demeurant à Libreville, Boîte Postale 14370, téléphone numéros : 07-67-64-25 et 06- 95-01-08, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci ordonner le retrait de sa candidature de la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de l'OGOOUE et des LACS, Province du MOYEN-OGOOUE ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose qu'à la suite des incompréhensions lors de la mise en place des listes de conseillers, en vue de la confection de la liste de candidatures, il s'est résolu à retirer le dossier de sa candidature ; qu'il en a informé le Président de la Commission Départementale Electorale de l'OGOOUÉ et des LACS ; qu'il sollicite donc de la Cour Constitutionnelle qu'elle ordonne le retrait de sa candidature de la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates dans le Département de l'OGOOUÉ et des LACS ;

3 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Raymond NZIENGUI BILLET verse au dossier la lettre manuscrite datée du 7 septembre 2018 ayant pour objet sa démission de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates ;

4 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 60 alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, dans le cas du scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature ;

5 - Considérant qu'il est constant que Monsieur Raymond NZIENGUI BILLET, candidat sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates, dans le Département de l'OGOOUÉ et des LACS, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, a déclaré retirer sa candidature après que la Commission Départementale Electorale a enregistré la déclaration de candidature dont s'agit ; que toutes ces candidatures ont du reste déjà fait l'objet de publication au

- journal l'Union, dans sa parution du 6 septembre 2018 ; qu'en conséquence de ce qui précède, Monsieur Raymond NZIENGUI BILLET ne peut plus être admis à retirer sa candidature de la liste de candidatures incriminée, en vertu des dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 3 de l'article 60 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée ; qu'il échet donc de rejeter sa requête.

DECIDE

Article Premier : La requête présentée par Monsieur Raymond NZIENGUI BILLET est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en chef.

Et sont signé, le Président et le Greffier en chef./.

